

DECISION N° 0862/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement n° 99675 de la marque
« Pit bull + logo »**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 99675 de la marque « Pit bull + logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 novembre 2018 par la société Red Bull GmbH ;
- Vu** la lettre n° 01142/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 26 novembre 2018 portant notification de l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Pit bull + logo » n° 99675 ;

Attendu que la marque « PIT BULL + LOGO » a été déposée le 12 mars 2014 sous le n°. 3201400999 par la société HIP HOP BEVERAGE CORPORATION pour les produits des classes 30 et 32 ; enregistrée sous le n° 99675, puis publiée dans le BOPI 06MQ/2018 paru le 29 juin 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition à l'enregistrement de la marque « PIT BULL + LOGO » n° 99675, la société Red Bull GmbH fait valoir qu'elle est titulaire de plusieurs droits antérieurs enregistrés sur les marques :

- RED BULL n° 91716 déposée le 06/05/2005 en classe 32 ;
- Red Bull & Design n° 62835 déposée le 21/10/2009 en classe 32 ;
- BULL n° 75076 déposée le 02/05/2013 en classe 32 ;

Qu'étant la première à demander l'enregistrement des marques RED BULL, la propriété de ces marques lui appartient, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ces marques en relation avec les produits couverts par ces enregistrements et produits

similaires, et a le droit d'empêcher l'utilisation par un autre de toute marque ressemblant à RED BULL de manière à être susceptible de prêter à confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque contestée se compose des éléments des mots « pit-bull », la couleur rouge et une représentation d'une tête de pitbull

Que le concept ou l'idée d'un « taureau » joue un rôle central dans l'identité de sa marque et son activité promotionnelle ; que le mot « taureau » est le mot le plus important de la marque incriminée ; que les mots RED BULL et BULL ainsi que les dispositifs Bull utilisés dans ses marques sont symboliques d'un animal réputé pour son énergie, sa force et sa vitalité ainsi que pour son agressivité ; que ces caractéristiques sont également partagées par le pit-bull animal ; que les mots "Pit Bull" incorporent entièrement sa marque BULL n°75076 dans la classe 32 et est visuellement, phonétiquement et conceptuellement très similaires à chacune de ses marques ;

Que sur le plan visuel, la marque « Pit Bull » est très similaire et intègre entièrement sa marque BULL susmentionnée ; qu'en comparant les mots « Pit Bull » avec RED BULL, les deux marques comprennent trois lettres pour les premiers mots et les quatre dernières lettres identiques pour les seconds mots ;

Que sur le plan phonétique, les mots "Pit Bull" sont constitués de deux syllabes tout comme les mots "RED BULL" avec la deuxième syllabe identique ;

Que conceptuellement, la couleur rouge est une caractéristique importante de la marque incriminée ; que l'inclusion de la couleur rouge dans la marque incriminée augmente le risque de confusion avec ses marques qui incluent le mot / ou la couleur RED ; que la représentation de la tête d'un pit-bull animal véhicule la même identité conceptuelle d'un animal réputé pour son énergie, sa force et sa vitalité ainsi que son agressivité ; que ce sont toutes les caractéristiques du concept véhiculé par ses marques ;

Que la similitude entre la marque contestée et sa marque RED BULL donne l'impression qu'il existe une association dans le commerce entre le déposant, la société HIP HOP BEVERAGE CORPORATION et ses produits, créant une fausse impression quant à l'origine des produits d'icelui ;

Que le degré élevé de similitude entre la marque incriminée et ses marques est susceptible de tromper et/ou de créer une confusion entre les produits du déposant d'une part et ses produits d'autre part ;

Que l'utilisation de la marque contestée est susceptible de faire en sorte que le public considère que le produit portant ladite marque du déposant est un autre produit de sa gamme de produits RED BULL et/ou qu'elle a, d'une certaine manière, approuvé ou autorisé les produits du déposant et/ou qu'il existe un lien commercial entre elle et le demandeur ;

Que la marque incriminée est une marque qui ressemble tellement à ses marques RED BULL et qui se rapporte à des produits identiques ou similaires, qu'elle est susceptible d'induire en erreur ou de confondre les consommateurs conformément à l'article 3, point b), de l'annexe III de la l'Accord.

Qu'elle sollicite, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'annexe III de l'Accord et en particulier des articles 2, paragraphe 1, 3 b) et 3 c), ainsi que ses droits antérieurs sur les marques RED BULL, la radiation de l'enregistrement no. 99675 PIT BULL & Device dans les classes 30 et 32 ;

Attendu que la société HIP HOP BEVERAGE CORPORATION n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formé par la société Red Bull GmbH, qu'il y a lieu de faire application de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « PIT BULL + Logo » n° 99675 formulée la société Red Bull GmbH est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 99675 de la marque « PIT BULL + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société HIP HOP BEVERAGE CORPORATION, titulaire de la marque « PIT BULL + Logo » n° 99675, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU